



DÉCISION DE L'AFNIC

cyrusconseils.fr

Demande n° FR-2019-01825

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CYRUS CONSEIL

Le Titulaire du nom de domaine : La société PELLETIER BTP

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cyrusconseils.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 mars 2019 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 mars 2020

Bureau d'enregistrement : 1API GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 mai 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 mai 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 juin 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cyrusconseils.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 06 septembre 2017 de la société CYRUS CONSEIL immatriculée le 28 avril 1989 sous le numéro 350 529 111 au R.C.S. de Paris ayant notamment pour activités : « Le conseil en gestion de patrimoine, en investissements financiers et pour la gestion des affaires. Le démarchage bancaire et financier » ;
- Certificat de renouvellement du 23 avril 2018 et BOPI 18/08 – VOL.II relatifs à la marque française « CYRUS CONSEIL » numéro 08 3 593 799 enregistrée le 08 août 2008 par la société CYRUS CONSEIL pour les classes 35, 36 et 41 ;
- Publications aux BOPI 16/07 – VOL.I et BOPI 16/20 – VOL.II relatifs à la marque française « CYRUS CONSEIL » numéro 16 4 243 299 enregistrée le 25 janvier 2016 par la société CYRUS CONSEIL pour la classe 36 ;
- Article « ARDIAN AIDE CYRUS DANS LE RACHAT DE L'INTÉGRALITÉ DE SON CAPITAL » paru le 29 mars 2018 sur le site web « LEFIGARO.FR » ;
- Article « CGPI : CYRUS CONSEIL EN PASSE D'ACQUÉRIR LE CABINET CAPITIS CONSEIL » paru le 17 juillet 2018 sur le site web <http://direct.gestiondefortune.com> ;
- Article « CYRUS CONSEIL : UN INCONTOURNABLE DE LA GESTION DE PATRIMOINE » présentant le classement 2015-2016 des meilleurs indépendants du patrimoine situés à Paris (Conseils en gestion de patrimoine indépendants – CGPI) ;
- Encart « CYRUS CONSEIL » paru en première page du quotidien de l'économie « LES ECHOS » des 9 et 10 mars 2018 ;
- Premiers résultats obtenus le 09 mars 2018 après une recherche sur les termes « BFMTV CYRUS CONSEIL » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Courrier recommandé avec son accusé réception, envoyé le 22 mars 2019 au Tribunal de grande instance de Paris par la société CYRUS CONSEIL adressant une plainte pour tentative d'escroquerie effectuée à partir de l'adresse électronique [...]@cyrusconseils.fr utilisée pour solliciter un investissement financier au nom de la société CYRUS CONSEIL ;
- Courriel du 18 mars 2019 envoyé à un tiers depuis l'adresse [...]@cyrusconseils.fr avec pour objet « CYRUS RIB ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«La société CYRUS CONSEIL a été créée le 28 avril 1989.

Elle exerce l'activité de conseil en gestion de patrimoine "CGP".

Il s'agit du 1er cabinet de CGP indépendant, c'est à dire non rattaché à un établissement bancaire.

CYRUS CONSEIL dispose d'une forte notoriété au plan national, du fait d'une large présence dans les médias (presse, TV...)

Elle est titulaire de plusieurs marques "CYRUS CONSEIL" et de noms de domaine, notamment le nom de domaine [cyrusconseil.fr](https://www.cyrusconseil.fr), enregistré le 26 avril 2000 auprès de l'AFNIC et utilisé pour ses activités et dirigeant vers son site <https://www.cyrusconseil.fr/>.

CYRUS CONSEIL a eu la désagréable surprise d'apprendre qu'un de ses clients, personne

physique, avait reçu le 18 mars 2019 un courriel émanant d'une personne "[prénom nom]" qui n'a jamais été collaborateur de CYRUS CONSEIL et qui invitait à procéder à un virement.

Ce courriel a été envoyé à partir d'une adresse email [initialeprénom.nom]@cyrusconseils.fr.

CYRUS CONSEIL a porté plainte pour escroquerie, le 22 mars 2019.

Elle craint que de tels agissements se reproduisent, d'autant que le nom de domaine "authentique" cyrusconseil.fr et le nom de domaine litigieux cyrusconseils.fr sont très proches, ne différant que par la lettre "s" en terminaison.

Les informations concernant le titulaire du nom de domaine litigieux semblent fantaisistes, à dessein.

Il est porté atteinte aux droits de marques, dénomination sociale et nom de domaine antérieurs de la Requérante CYRUS CONSEIL. (Article L45-2 du Code des postes et communications électroniques).

Il n'est pas contestable que le nom de domaine litigieux a été déposé en toute mauvaise foi, que le titulaire n'a pas d'intérêt légitime à le détenir mais au contraire l'utilise pour des agissements illicites.

CYRUS CONSEIL sollicite donc le transfert à son profit du nom de domaine cyrusconseils.fr. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cyrusconseils.fr> est quasi-identique à :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société CYRUS CONSEIL immatriculée le 28 avril 1989 sous le numéro 350 529 111 au R.C.S. de Paris ;
- À la marque française « CYRUS CONSEIL » numéro 08 3 593 799 enregistrée le 08 août 2008 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 35, 36 et 41 ;
- À la marque française « CYRUS CONSEIL » numéro 16 4 243 299 enregistrée le 25 janvier 2016 par le Requérant pour la classe 36 ;
- Au nom de domaine <cyrusconseil.fr> utilisé par le Requérant dans l'exercice de ses activités.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <cyrusconseils.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure « CYRUS CONSEIL » numéro 08 3 593 799 enregistrée le 08 août 2008 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 35, 36 et 41.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques antérieures « CYRUS CONSEIL » couvrant les services financiers ;
- Le Requérant, la société CYRUS CONSEIL est l'un des principaux acteurs du conseil en gestion de patrimoine en France et utilise le nom de domaine <cyrusconseil.fr> dans le cadre de son activité ;
- Le nom de domaine <cyrusconseils.fr> est quasi-identique aux signes antérieurs du Requérant : marques « CYRUS CONSEIL », nom de domaine <cyrusconseil.fr> et dénomination sociale « CYRUS CONSEIL » ; l'ajout d'un « s » au terme « conseil » est l'une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle profitant ainsi de leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <cyrusconseils.fr> sur le modèle [initialeprénom.nom]@cyrusconseils.fr pour solliciter un des clients du Requérant au nom du Requérant et l'inviter à procéder à un virement ;
- Le Requérant a porté plainte le 22 mars 2019 auprès du Tribunal de grande instance de Paris pour tentative d'escroquerie effectuée à partir de l'adresse électronique [...]@cyrusconseils.fr ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <cyrusconseils.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cyrusconseils.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <cyrusconseils.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois

écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.
Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 03 juillet 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

